

Rapport préliminaire

Traduction et translittération des informations de contact

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est le rapport préliminaire sur la traduction et la translittération des informations de contact, demandé par le Conseil de l'Organisation de soutien aux noms génériques (GNSO). Le rapport sera publié pour consultation publique pendant au moins trente (30) jours et aboutira à un rapport final dont la publication aura lieu après la clôture du forum de consultation publique.

RÉSUMÉ

Le présent rapport préliminaire est soumis à la considération du Conseil de la GNSO et publié pour consultation publique suite à la demande adressée par le Conseil, en application d'une motion proposée et acceptée pendant la réunion du Conseil du 17 octobre 2012.

Table des matières

1	Résumé	3
2	Objectif	8
3	Contexte	14
6	Recommandation du personnel	30
7	Conclusion	35
	Annexe A : Différents modèles proposés dans le rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées	36

1 Résumé

1.1 Le présent rapport préliminaire aborde trois problèmes associés à la traduction et à la translittération des informations de contact, suite à la demande présentée par le Conseil de l'Organisation de soutien aux noms génériques (GNSO) en application de sa motion du 17 octobre 2012¹. Ces problèmes concernent les données d'enregistrement des noms de domaine et les services d'annuaire, tels que les WHOIS, dans les domaines de premier niveau génériques (gTLD). Dans ce cadre, les « informations de contact » sont un sous-ensemble de données d'enregistrement de noms de domaine. Il s'agit d'informations qui permettent à un utilisateur d'un service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine (tel que le WHOIS) de contacter le titulaire d'un nom de domaine enregistré. Parmi ces informations on retrouve le nom, l'organisation et l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré, du contact technique ainsi que du contact administratif. Les données d'enregistrement de noms de domaine sont accessibles au public grâce à un service d'annuaire (connu aussi sous le nom de WHOIS). L'accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement (RAA 3.3.1) précise les informations que doivent fournir les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web) en réponse à une requête, mais n'exige pas que les données telles que les informations de contact soient traduites ou translittérées.

1.2 Les trois aspects abordés dans ce rapport préliminaire, tel que décrits dans la motion du Conseil de la GNSO, sont :

¹ Voir : <https://community.icann.org/display/gnsocouncilmeetings/Motions+17+October+2012>

- Déterminer s'il est souhaitable de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul script commun.
- Déterminer le responsable de décider à qui reviendrait la tâche de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou de les translittérer en un seul script commun. Ce point concerne les inquiétudes manifestées dans le rapport du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées (IRD-WG), concernant les coûts associés à la traduction et la translittération des informations de contact. Par exemple, si un processus de développement de politiques (PDP) déterminait qu'un bureau d'enregistrement doit traduire ou translittérer les informations de contact, cette politique entraîne des coûts à la charge du bureau d'enregistrement.
- Déterminer si un PDP doit être mis en place pour traiter ces aspects.

Comme signalé ci-dessus, aux fins du PDP, ces questions concernent les données d'enregistrement des noms de domaine et les services d'annuaire (tel que WHOIS) dans les gTLD.

- 1.3 La traduction et translittération des informations de contact figurent parmi les nombreuses questions abordées par le groupe de travail intercommunautaire – IRD WG- dans son rapport final.² En particulier, la recommandation 2 du rapport constitue la base des problématiques considérées dans ce rapport préliminaire :

Le Conseil de la GNSO et le SSAC devraient demander un rapport commun sur la traduction et la translittération des informations de

² Voir le rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées sur : <http://gnso.icann.org/en/issues/ird/final-report-ird-wg-07may12-en.pdf>.

contact. Le rapport devrait examiner s'il est souhaitable de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul script commun. Il devrait aussi considérer qui en assumerait les coûts et qui est le mieux à même d'apporter une réponse à ces questions. Le rapport devrait prendre en considération les aspects politiques abordés dans ce document et recommander si un processus de développement de politiques (PDP) devrait être mis en place.

- 1.4 Le 17 octobre 2012, le Conseil de la GNSO a approuvé une motion demandant au personnel d'élaborer un rapport sur les trois problématiques décrites ci-dessus, basé sur la recommandation 2 du rapport final du groupe de travail IRD.
- 1.5 La section 4 de ce rapport préliminaire explore les trois problématiques identifiées de façon individuelle, fait référence à des documents et à des processus qui peuvent s'avérer utiles pour des travaux futurs en matière de politique ; et Indique certains domaines où la collecte de données et d'informations supplémentaires pourrait s'avérer potentiellement utile.
- 1.6 Le conseiller juridique a confirmé que le lancement d'un processus de développement de politiques (PDP) dédié, limité à l'examen de ces questions, entrerait bien dans le cadre du processus d'élaboration de politiques de l'ICANN et relevait de la compétence de la GNSO.
- 1.7 Le personnel recommande que la mise en place d'un PDP sur la question de la traduction et la translittération des informations de contact soit reportée. Ces problèmes doivent être examinés à la lumière du travail en cours mené par l'ICANN et focalisé sur la collecte, la conservation et l'accès à des informations

d'enregistrement des gTLD, conformément aux résolutions du Conseil d'administration adoptées le 8 novembre 2012.³

- 1.8 En particulier, le 8 novembre 2012, le Conseil d'administration de l'ICANN a présenté les fondements de plusieurs résolutions (2012.11.08.01 – 2012.11.08.02) concernant le WHOIS, en réponse aux recommandations ci-dessus qui lui avaient été adressées par l'équipe de révision du WHOIS et le SSAC.⁴ Le Conseil a demandé au PDG de :

de faire un nouvel effort pour redéfinir l'objet de la collecte, de la conservation et de l'accès aux données d'enregistrement gTLD, et d'envisager des garanties pour la protection des données, comme base de la politique de nouveaux gTLD et de négociations contractuelles, le cas échéant (comme détaillé dans le document du Conseil du 1^{er} novembre 2012 intitulé « Plan d'action pour aborder les recommandations du rapport de l'équipe de révision de politiques du WHOIS », présentation du Conseil de l'ICANN numéro 01.11.12-01 [PDF, 266 KB]), et ordonne par ces présentes la préparation d'un rapport sur l'objet de la collecte et de la conservation des données d'enregistrement gTLD, et sur les solutions pour améliorer la précision et l'accès aux données d'enregistrement gTLD, dans le cadre d'un processus d'élaboration de politiques de la GNSO lancé à l'initiative du Conseil⁵ ;

- 1.9 Le plan d'action du Conseil d'administration envisage la possibilité de lancer un PDP sur la question de la traduction et la translittération des informations de contact, comme indiqué ci-dessous :

³ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-08nov12-en.htm#1.a>.

⁴ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-08nov12-en.htm#1.a>.

⁵ Voir le plan d'action destiné à mettre en œuvre les recommandations du rapport présenté par l'équipe de révision du WHOIS sur : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/briefing-materials-1-08nov12-en.pdf>

Le Conseil demande au PDG de confier au personnel la tâche de : 1) constituer un groupe de travail afin de déterminer les exigences liées aux informations internationalisées d'enregistrement de noms de domaine et évaluer toute recommandations pertinente du SSAC ou de la GNSO ; 2) produire un modèle de données qui tienne compte de toute condition établie pour la traduction ou translittération des données d'enregistrement, ainsi que les résultats de tout PDP initié par la GNSO sur la traduction/translittération, et le protocole de remplacement standardisé en cours d'élaboration par le groupe de travail de l'IETF sur le service extensible d'enregistrement de données Internet, basé sur le Web ;

- 1.10 Le plan d'action demande également au PDG de créer un groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire gTLD afin de :

Créer un ensemble de documents destinés à lancer le travail de développement de politiques de la GNSO et servir de base aux négociations contractuelles, si nécessaire. Le groupe de travail aura un délai de 90 jours pour présenter ses résultats, qui devront inclure un modèle pilote pour la gestion des données d'enregistrement des gTLD. Le résultat du groupe de travail servira de base à un rapport destiné à accompagner le travail de développement de politiques de la GNSO initié et facilité par le Conseil, qui couvrira au moins la question de la collecte, la conservation et l'accès aux informations d'enregistrement, ainsi que les problèmes d'exactitude, de protection et d'accès aux données.

Le 13 décembre 2013 le PDG de l'ICANN a annoncé la formation du groupe de

travail d'experts⁶.

- 1.11 Ces activités, ainsi que d'autres activités récentes, se rapportent à la question de la traduction et la translittération des données de contact et peuvent fournir des informations clé pour établir le bien fondé d'un PDP ou mieux définir son champ d'application. Le personnel précise que ces activités n'étaient pas envisagées lorsque le groupe de travail IRD a commencé son travail en 2009, et qu'elles n'étaient pas non plus disponibles pour révision lorsque le groupe de travail IRD a élaboré les recommandations de son rapport final. Quoi qu'il en soit, ces activités ont un lien direct avec la question de la traduction et la translittération, si bien que tout travail découlant de la résolution du Conseil d'administration est susceptible d'affecter le champ d'application du PDP.
- 1.12 Par conséquent, le personnel recommande au Conseil de la GNSO de reporter la mise en place d'un PDP jusqu'à ce que le groupe de travail d'experts consacré à l'examen de l'objectif des informations d'enregistrement formule ses recommandations, afin d'assurer que les recommandations en matière de politique soient cohérentes avec tout nouveau modèle ou approche concernant les informations de contact qui pourrait découler des délibérations du groupe de travail d'experts.

2 Objectif

- 2.1 Le rapport est présenté conformément à l'étape 2 du processus de développement de politiques décrit dans l'annexe A des statuts de l'ICANN.⁷
- 2.2 Dans ce contexte et en application des dispositions des statuts de l'ICANN :

⁶ Voir le lancement du groupe d'experts sur les services d'annuaire gTLD sur : <http://www.icann.org/en/news/announcements/announcement-2-14dec12-en.htm>

⁷ Voir Annexe A des statuts de l'ICANN sur : <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>.

a. Les problématiques à considérer :

Un ensemble de trois problèmes liés à la traduction et la translittération des informations de contact sont proposés pour leur considération dans le cadre d'un PDP. Ces questions se focalisent sur les données d'enregistrement de noms de domaine et les services d'annuaire, tels que WHOIS, dans les gTLD. Les informations de contact permettent à un utilisateur d'un service d'annuaire tel que le WHOIS de contacter le titulaire d'un nom de domaine enregistré. Parmi ces informations on retrouve le nom, l'organisation et l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré, du contact technique ainsi que du contact administratif.

Les trois questions proposées sont :

1. Déterminer s'il est souhaitable de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul script commun.
2. Déterminer le responsable de décider à qui reviendrait la tâche de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou de les translittérer en un seul script commun.
3. Déterminer si un processus de développement de politiques (PDP) doit être mis en place pour traiter ces problèmes.

b. Identité de la partie proposant le thème à discuter :

Conseil de la GNSO.

c. Dans quelle mesure cette partie est concernée par ces questions :

La GNSO est chargée de développer et de proposer au Conseil d'administration de l'ICANN des politiques de fond ayant trait aux domaines génériques de premier niveau. La GNSO réunit plusieurs groupes de parties prenantes et de regroupements, susceptibles d'être affectés par les questions liées aux informations de contact des données d'enregistrement de noms de domaine.

Le groupe de parties prenantes des bureaux d'enregistrement ainsi que le

groupe de parties prenantes de registre figurent parmi les groupes de parties prenantes de la GNSO qui pourraient être directement affectés par le résultat d'un PDP concernant les questions identifiées ci-dessous. De plus, les utilisateurs des services d'annuaire des données d'enregistrement de noms de domaine, tel que le WHOIS, pourraient aussi être affectés par le résultat d'un PDP. Ces questions, ainsi que leurs éventuelles conséquences, sont abordées plus en détail dans la section 4 ci-dessous.

d. Soutien en faveur du lancement d'un PDP sur le thème en question :

Le Conseil de la GNSO a voté à l'unanimité en faveur de l'élaboration d'un rapport sur la recommandation 2 du groupe de travail IRD concernant la traduction et la translittération des informations de contact lors de sa réunion du 17 octobre 2012. La recommandation 2 affirme :

Le Conseil de la GNSO et le SSAC devraient demander un rapport commun sur la traduction et la translittération des informations de contact. Le rapport devrait examiner s'il est souhaitable de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul script commun. Il devrait aussi considérer qui en assumerait les coûts et qui est le mieux à même d'apporter une réponse à ces questions. Le rapport devrait prendre en considération les aspects politiques abordés dans ce document et recommander si un processus de développement de politiques (PDP) devrait être mis en place.

e. Recommandation du personnel :

i. Le thème concerné relève-t-il du domaine de compétence de l'ICANN ?

La mission de l'ICANN consiste notamment à coordonner l'attribution de certains types d'identificateurs uniques (dont les noms de domaine),

ainsi que l'élaboration de politiques se rapportant à ces fonctions techniques de façon appropriée et raisonnable.

- ii. Le thème en question peut-il s'appliquer à plusieurs situations ou organisations ?

La traduction et la translittération des informations de contact des enregistrements de noms de domaine peuvent potentiellement s'appliquer à tous les enregistrements de noms de domaine. Par conséquent, elle concerne un pourcentage élevé de registrants de TLD génériques (gTLD) (individus et organisations), de bureaux d'enregistrement et de registres.

- iii. La question est-elle de nature à perdurer en termes d'importance et d'applicabilité, même si des mises à jour occasionnelles sont à prévoir ?

La traduction et la translittération des informations de contact des enregistrements de noms de domaine revêtent une importance et une applicabilité durables, dans la mesure où des politiques en la matière peuvent s'appliquer à des registres et des bureaux d'enregistrement des gTLD.

- iv. La question est-elle de nature à permettre à l'ICANN de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'affirmation d'engagements ? :

Les politiques affectant l'affichage de données internationalisées d'enregistrement, comme c'est le cas de celles concernant la traduction et la translittération des informations de contact, sont directement liées à la révision de politiques en matière de WHOIS, prévue par l'affirmation d'engagements.

- v. La question pourra-t-elle servir à établir un cadre ou des orientations pour de futures prises de décision ?

Les politiques affectant l'affichage de données internationalisées d'enregistrement, comme c'est le cas de celles concernant la traduction et la translittération des informations de contact, peuvent servir à établir un cadre ou des orientations, susceptibles d'être appliqués dans d'autres domaines.

- vi. La question implique-t-elle ou affecte-t-elle une politique existante de l'ICANN ?

Le RAA (RAA 3.3.1) précise que les informations ci-dessous doivent être fournies par les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web) en réponse à une requête :

- Le nom enregistré
- Les noms des serveurs de noms primaire et secondaire correspondant au nom enregistré ;
- L'identité du bureau d'enregistrement (qui peut être fournie via le site Internet du bureau d'enregistrement) ;
- La date de création de l'enregistrement ;
- La date d'expiration de l'enregistrement ;
- Le nom et l'adresse postale du titulaire du nom enregistré ;
- Le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact technique pour le nom de domaine enregistré ;
- Le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact administratif pour le nom de domaine enregistré ;

Cependant, le RAA n'exige pas la traduction ou la translittération d'aucun élément des données d'enregistrement. Si un PDP déterminait que les informations de contact devront être traduites ou translittérées, des changements aux RAA pourraient s'avérer nécessaires suivant qui devra assurer ces fonctions. Certains registres sont soumis (en vertu de leurs accords de registre avec l'ICANN) à des exigences légèrement différentes concernant les données qui doivent être publiquement accessibles.⁸ Pour les ccTLD, les opérateurs de ces TLD établissent leur propre politique ou suivent celle du gouvernement concernant le type de données à considérer dans cette catégorie et les données devant être affichées dans le service d'annuaire des données d'enregistrement de noms de domaine.

- 2.3 Sur la base des considérations évoquées plus haut, le conseiller juridique a confirmé que le lancement d'un processus de développement de politiques (PDP) dédié, limité à l'examen de ces questions, entrerait bien dans le cadre du processus d'élaboration de politiques de l'ICANN et relevait de la compétence de la GNSO.
- 2.4 Conformément aux statuts de l'ICANN, ce rapport préliminaire sera publié pour consultation publique afin de permettre à la communauté d'ajouter, de corriger ou de mettre à jour des informations. De plus, la période de consultation publique permettra aux membres de la communauté de l'ICANN d'exprimer leurs points de vue au Conseil de la GNSO sur l'opportunité ou non de lancer un PDP. Après la révision des commentaires publics reçus, le rapport préliminaire sera mis à jour avec un résumé des commentaires et sera soumis au Conseil de la GNSO afin qu'il l'examine et détermine si le PDP devra être initié.

⁸ Voir par exemple <<http://www.icann.org/en/tlds/agreements/biz/appendix-05-08dec06.htm>>.

3 Contexte

3.1 Contexte du processus

3.1.2 En avril 2009, le Comité consultatif sur la stabilité et la sécurité d'Internet (SSAC) a publié son rapport SAC 037 *Affichage et utilisation des données internationalisées d'enregistrement : Soutien aux caractères de langues ou scripts locaux*.⁹ Dans ce document, le SSAC examine dans quelle mesure l'utilisation de caractères de scripts locaux affecte l'expérience des utilisateurs d'Internet par rapport à la présentation, l'utilisation et l'affichage des données d'enregistrement de noms de domaine. Le SSAC a formulé trois recommandations :

1. Que le Conseil d'administration de l'ICANN confie à la GNSO, à l'Organisation de soutien aux noms de code de pays (ccNSO) et au SSAC la tâche de constituer un groupe de travail chargé d'étudier la faisabilité et la pertinence d'introduire des spécifications ou des standards d'affichage des données d'enregistrement internationalisées.
2. Que l'ICANN organise un atelier sur l'internationalisation des données d'enregistrement à l'occasion de la prochaine réunion de l'ICANN (Juin 2009, Sydney).
3. Que l'ICANN considère la faisabilité d'incorporer aux applications chargées d'interroger les services de données d'enregistrement des fonctions « standard » d'internationalisation.

3.1.3 Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu à la recommandation 1 en approuvant une résolution (2009.06.26.18) où il est demandé à la GNSO et au SSAC, en consultation avec le personnel, de créer un groupe de travail afin d'étudier la faisabilité et la pertinence d'introduire des spécifications d'affichage

⁹ <http://www.icann.org/en/groups/ssac/documents/sac-037-en.htm>

pour les données d'enregistrement internationalisées.¹⁰ Par la suite, le SSAC et la GNSO ont constitué le groupe de travail IRD afin d'étudier les questions évoquées par le Conseil d'administration de l'ICANN

- 3.1.4 En novembre 2010, le groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées (IRD-WG) a élaboré un rapport intérimaire où il demandait à la communauté de s'exprimer sur plusieurs questions concernant des modèles possibles d'internationalisation des données d'enregistrement de noms de domaine.¹¹ Le 3 octobre 2011, le groupe de travail IRD a publié une version préliminaire de son rapport final pour consultation publique pendant une période de 45 jours.¹²
- 3.1.5 Après avoir considéré les commentaires publics reçus, le 7 mai 2012, l'IRD-WG a soumis à la considération du Conseil de la GNSO et du SSAC son rapport final.¹³
- 3.1.6 Le SSAC a approuvé le rapport final en mai 2012. À l'occasion de sa réunion du 27 juin 2012 (à Prague), le Conseil de la GNSO a adopté une motion où il approuvait la présentation du rapport final au Conseil d'administration.¹⁴ Dans cette motion, le Conseil acceptait également de réviser les recommandations contenues dans le rapport final et s'engageait à donner son avis au Conseil d'administration par rapport à leurs éventuelles implications politiques.

¹⁰ Voir les résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN, 26 juin 2009, « Affichage et utilisation des données d'enregistrement internationalisées » <<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-26jun09.htm#6>>.

¹¹ Voir le rapport intérimaire du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées sur : <http://gnso.icann.org/issues/ird/ird-wg-final-report-15nov10-en.pdf>.

¹² Voir la version préliminaire du rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées sur : <http://www.icann.org/en/public-comment/ird-draft-final-report-03oct11-en.htm>.

¹³ Voir le rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées sur : <http://gnso.icann.org/en/issues/ird/final-report-ird-wg-07may12-en.pdf>.

¹⁴ Voir <https://community.icann.org/display/gnsoCouncilMeetings/Motions+27+June+2012>.

3.1.7 Lors de sa réunion du 17 octobre 2012, le Conseil de la GNSO a approuvé une motion acceptant les recommandations du rapport final du groupe de travail sur les IRD.¹⁵ La motion incluait les clauses ci-dessous, qui ont servi à l'élaboration de ce rapport préliminaire :

« Attendu que le Conseil de la GNSO a révisé le rapport final et considère qu'en attendant la réponse du Conseil d'administration de l'ICANN à la lettre du SSAC-GNSO, la recommandation 2 du rapport final concernant la traduction et la translittération des informations de contact des données d'enregistrement internationalisées, nécessite une décision opportune au niveau politique, ce qui implique la collaboration entre le registrant du nom de domaine, le bureau d'enregistrement et le registre.

« RÉSOLU, la GNSO approuve le rapport final et demande au personnel de l'ICANN de préparer le rapport IRD sur la traduction et la translittération des informations de contact (IRDIR-Rec2). Le rapport devrait considérer 1) s'il est souhaitable de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul script commun ; 2) qui en assumerait les coûts et qui est le mieux à même de répondre à ces questions ; et 3) si un processus de développement de politiques (PDP) doit être mis en place pour traiter ces problèmes.

3.2 Contexte de la problématique

3.2.1 Comme indiqué ci-dessus, les « informations de contact » auxquelles fait référence ce rapport préliminaire constituent un sous-ensemble de données d'enregistrement de noms de domaine. Il s'agit d'informations qui permettent à un utilisateur d'un service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine (tel que le WHOIS) de contacter le titulaire d'un nom de domaine enregistré. Parmi ces informations on retrouve le nom, l'organisation et

¹⁵ Voir <https://community.icann.org/display/gnscouncilmeetings/Motions+17+October+2012>

l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré, du contact technique ainsi que du contact administratif. Les données d'enregistrement de noms de domaine sont accessibles au public grâce à un service d'annuaire (connu aussi sous le nom de WHOIS). Il s'agit d'un protocole de type client-serveur, interrogation-réponse. Le RAA (RAA 3.3.1) précise les informations que doivent fournir les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web) en réponse à une requête, mais n'exige pas que les données telles que les informations de contact soient traduites ou translittérées.

- 3.2.2 Le groupe de travail IRD a défini les données d'enregistrement de noms de domaine comme étant des informations que les registrants fournissent et que les bureaux d'enregistrement ou les registres collectent lors de l'enregistrement d'un nom de domaine. Comme indiqué dans la Section 2 ci-dessus, le RAA (RAA 3.3.1) précise les informations que doivent fournir les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web) en réponse à une requête : (Dans le cas des ccTLD, les opérateurs de ces TLD établissent des politiques pour l'interrogation et l'affichage des informations d'enregistrement.)
- 3.2.3 Comme indiqué par le SSAC dans son rapport SAC051 *Rapport du SSAC sur la terminologie et la structure du WHOIS*, « Le terme "WHOIS" est surchargé de significations, dans la mesure où il fait référence à des protocoles, à des services et à des types de données associées aux ressources d'adressage et de numéros d'Internet, c'est-à-dire, aux noms de domaine, aux adresses du protocole Internet (IP) et aux numéros de système autonome (ASN). »¹⁶ Le rapport signale également que le terme WHOIS peut faire référence à n'importe lequel des éléments ci-dessous :

¹⁶ Voir SAC051 : Rapport du SSAC sur la terminologie et la structure du WHOIS <http://www.icann.org/en/groups/ssac/documents/sac-051-en.pdf>.

1. L'information collectée au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine ou d'une ressource de numéro IP, rendue disponible par la suite grâce au service de WHOIS et susceptible d'être mise à jour tout au long de la durée de vie de la ressource ;
2. Le protocole WHOIS lui-même, défini dans la RFC 3912 (qui rend obsolètes les RFC 812 et 954) ; ou bien
3. Les services WHOIS qui permettent l'accès du public aux informations d'enregistrement de noms de domaine, généralement par le biais d'applications qui mettent en œuvre le protocole WHOIS ou d'interfaces basées sur le Web.

Dans son rapport, le SSAC recommande que le terme Service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine (plutôt que WHOIS) soit utilisé pour faire référence au service proposé par les registres et les bureaux d'enregistrement pour accéder aux données d'enregistrement de noms de domaine (ou éventuellement à un sous-ensemble de celles-ci).

- 3.2.4 Pour équilibrer les besoins et les capacités des registrants locaux avec les besoins des utilisateurs (potentiels) de ces données au niveau mondial, une des questions clé examinée par les membres du groupe de travail sur les IRD est celle de savoir si un service d'annuaire des données d'enregistrement de noms de domaine, tel que le WHOIS, devrait permettre de multiples représentations de la même information d'enregistrement en différentes langues ou scripts.
- 3.2.5 Le groupe de travail IRD a indiqué qu'une grande partie des données d'enregistrement de domaine accessibles actuellement est encodée à l'aide du code standard américain pour l'échange d'informations (US-ASCII). L'US-ASCII est un schéma de codage de caractères basée à l'origine sur l'alphabet anglais. Cet état de choses convient aux utilisateurs des services WHOIS suffisamment familiarisés avec les langues qui peuvent être affichées dans l'US-ASCII.

- 3.2.6 Cependant, les données en US-ASCII sont moins utiles pour la communauté d'utilisateurs du service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine qui sont uniquement familiarisés avec des langues nécessitant des supports de jeux de caractères autres que l'US-ASCII. Il est important de signaler que cette communauté va probablement continuer de s'accroître. C'est pourquoi l'introduction de modifications dans la présentation et l'affichage des données d'enregistrement internationalisées est considéré une évolution importante pour les services d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine tels que le WHOIS.
- 3.2.7 De manière générale, le groupe de travail IRD a reconnu que les informations de contact internationalisées peuvent être traduites ou translittérées en une représentation « à présence obligatoire ». Par l'expression « à présence obligatoire » le groupe de travail IRD fait référence au fait que les données de contact doivent être disponibles dans une langue ou un script commun. Dans ce contexte, la **traduction** est le processus destiné à transposer la signification de certains passages de texte d'une langue de telle sorte qu'ils soient exprimés de façon équivalente dans autre langue. La **translittération** est le processus consistant à représenter les caractères d'un système alphabétique ou syllabique d'écriture par des caractères d'un alphabet de conversion. Pour la translittération, le script « à présence obligatoire » serait le script latin. Pour la traduction, la langue « à présence obligatoire » serait l'anglais.
- 3.2.8 Le groupe de travail IRD a examiné cinq modèles pour la traduction et la translittération des informations de contact des enregistrements des noms de domaine, mais n'a pas réussi à établir un consensus par rapport à l'un d'entre eux.¹⁷ Cependant, reconnaissant que la traduction et la translittération des

¹⁷ Voir Annexe A : Différents modèles proposés dans le rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées à la fin dudit document.

informations de contact ont des implications au niveau des politiques, l'IRD-WG a inclus dans son rapport final la recommandation suivante :

Recommandation 2 : Le Conseil de la GNSO et le SSAC devraient demander un rapport commun sur la traduction et la translittération des informations de contact. Le rapport devrait examiner s'il est souhaitable de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul script commun. Il devrait aussi considérer qui en assumerait les coûts et qui est le mieux à même d'apporter une réponse à ces questions. Le rapport devrait prendre en considération les aspects politiques abordés dans ce document et recommander si un processus de développement de politiques (PDP) devrait être mis en place.

3.2.9 Signée le 30 septembre 2009 entre l'ICANN et le Département du Commerce des États-Unis, l'affirmation des engagements contient des dispositions spécifiques pour la révision périodique des objectifs clés de l'ICANN, y compris la politique en matière de WHOIS.¹⁸ L'équipe de révision du WHOIS a finalisé sa révision et publié son rapport final le 11 mai 2012.¹⁹ Dans son rapport final, l'équipe de révision s'est fait l'écho des recommandations formulées par le groupe de travail IRD concernant la création d'un groupe de travail (recommandations 12 et 13) destiné à élaborer les conditions devant régir l'enregistrement des noms de domaine internationalisés, qui devraient inclure un modèle de données capable de répondre à « toute exigence liée à la traduction ou la translittération des données d'enregistrement ». De plus, dans son rapport SAC055, le SSAC a également mis l'accent sur la recommandation du groupe de travail IRD : *WHOIS : Hommes aveugles et un éléphant (Commentaire du SSAC sur le rapport final de l'équipe de révision des politiques*

¹⁸ Voir l'Affirmation des engagements sur <http://www.icann.org/en/about/agreements/aoc/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>.

¹⁹ Voir le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS sur : <http://www.icann.org/en/about/aoc-review/whois/final-report-11may12-en.pdf>.

du WHOIS).²⁰ Dans ce rapport, le SSAC manifestait son accord avec les recommandations de l'équipe de révision sur la traduction/translittération des données d'enregistrement et demandait au Conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la recommandation 2 contenue dans le rapport final du groupe de travail sur les IRD. Le SSAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN d'approuver une résolution où soit explicitement signalée l'importance clé de l'élaboration d'une politique en matière de données d'enregistrement qui définisse l'objectif des données d'enregistrement de noms de domaine.

3.2.10 Le 8 novembre 2012, le Conseil d'administration de l'ICANN a présenté les fondements de plusieurs résolutions (2012.11.08.01 – 2012.11.08.02) concernant le WHOIS, en réponse aux recommandations ci-dessus qui lui avaient été adressées par l'équipe de révision du WHOIS et le SSAC.²¹ En particulier, le Conseil d'administration a prié le PDG de :

de faire un nouvel effort pour redéfinir l'objet de la collecte, de la conservation et de l'accès aux données d'enregistrement gTLD, et d'envisager des garanties pour la protection des données, comme base de la politique de nouveaux gTLD et de négociations contractuelles, le cas échéant (comme détaillé dans le document du Conseil du 1^{er} novembre 2012 intitulé « Plan d'action pour aborder les recommandations du rapport de l'équipe de révision de politiques du WHOIS », présentation du Conseil de l'ICANN numéro 01.11.12-01 [PDF, 266 KB]), et ordonne par ces présentes la préparation d'un rapport sur l'objet de la collecte et de la conservation des données d'enregistrement gTLD, et sur les solutions pour améliorer la précision et l'accès aux données d'enregistrement gTLD, dans le

²⁰ Voir SAC055 : Hommes aveugles et un éléphant (commentaire du SSAC sur le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS) sur : <http://www.icann.org/en/groups/ssac/documents/sac-055-en.pdf>.

²¹ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-08nov12-en.htm#1.a>.

cadre d'un processus d'élaboration de politiques de la GNSO lancé à l'initiative du Conseil²² ;

3.2.11 Le plan d'action du Conseil d'administration envisage la possibilité de lancer un PDP sur la question de la traduction et la translittération des informations de contact, comme indiqué ci-dessous :

Le Conseil demande au PDG de confier au personnel la tâche de : 1) constituer un groupe de travail afin de déterminer les exigences liées aux informations internationalisées d'enregistrement de noms de domaine et évaluer toute recommandations pertinente du SSAC ou de la GNSO ; 2) produire un modèle de données qui tienne compte de toute condition établie pour la traduction ou translittération des données d'enregistrement, ainsi que les résultats de tout PDP initié par la GNSO sur la traduction/translittération, et le protocole de remplacement standardisé en cours d'élaboration par le groupe de travail de l'IETF sur le service extensible d'enregistrement de données Internet, basé sur le Web ;

3.2.12 Le plan d'action demande également au PDG de créer un groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire gTLD afin de :

Créer un ensemble de documents destinés à lancer le travail de développement de politiques de la GNSO et servir de base aux négociations contractuelles, si nécessaire. Le groupe de travail aura un délai de 90 jours pour présenter ses résultats, qui devront inclure un modèle pilote pour la gestion des données d'enregistrement des gTLD. Le

²² Voir le Plan d'action pour aborder les recommandations du rapport de l'équipe de révision des politiques WHOIS à : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/briefing-materials-1-08nov12-en.pdf>.

résultat du groupe de travail servira de base à un rapport destiné à accompagner le travail de développement de politiques de la GNSO initié et facilité par le Conseil, qui couvrira au moins la question de la collecte, la conservation et l'accès aux informations d'enregistrement, ainsi que les problèmes d'exactitude, de protection et d'accès aux données.

Le 13 décembre 2013 le PDG de l'ICANN a annoncé la formation du groupe de travail d'experts.²³

4 Discussion de problèmes proposés

4.1 Aperçu

Ce Rapport préliminaire de problèmes aborde trois problématiques liées à la traduction et à la translittération des informations de contact à la demande du conseil de la GNSO, tel qu'approuvé dans sa motion du 17 octobre 2012²⁴.

Comme indiqué plus haut, les informations de contact sont les informations qui permettent à une personne utilisant un service d'annuaire de données d'enregistrement de nom de domaine, tel que le WHOIS, de contacter le titulaire de l'enregistrement du nom de domaine. Parmi ces informations on retrouve le nom, l'organisation et l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré, du contact technique ainsi que du contact administratif.

- 4.1.1 Les registrants soumettent des informations concernant les données d'enregistrement de noms de domaine à une entité de parrainage pour leur inclusion dans les services de répertoire de données d'enregistrement de nom de domaine, tels que le WHOIS. Dans tous les gTLD, cette entité est soit un

²³ Voir le lancement du groupe d'experts sur les services d'annuaire gTLD sur : <http://www.icann.org/en/news/announcements/announcement-2-14dec12-en.htm>.

²⁴ Voir la motion du conseil de la GNSO sur : <https://community.icann.org/display/gnsocouncilmeetings/Motions+17+October+2012>

bureau d'enregistrement soit un revendeur. Dans les ccTLD, en plus d'un bureau d'enregistrement ou d'un revendeur, cette entité peut également être un registre. Les registrants soumettent cette information dans le cadre du processus d'enregistrement d'un nom de domaine. L'entité de parrainage recueille l'information. Les utilisateurs finaux interrogent le service d'annuaire d'enregistrement de données sur un nom de domaine, sur ses informations de contact ou sur les informations concernant le serveur DNS.

4.1.2 Le RAA (RAA 3.3.1) précise que les informations ci-dessous doivent être fournies par les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web) en réponse à une requête :

- Le nom enregistré
- Les noms des serveurs de noms primaire et secondaire correspondant au nom enregistré ;
- L'identité du bureau d'enregistrement (qui peut être fournie via le site Internet du bureau d'enregistrement) ;
- La date de création de l'enregistrement ;
- La date d'expiration de l'enregistrement ;
- Le nom et l'adresse postale du titulaire du nom enregistré ;
- Le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact technique pour le nom de domaine enregistré ;
- Le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact administratif pour le nom de domaine enregistré ;

Dans les ccTLD, les exploitants de ces TLD fixent leurs propres politiques ou suivent celles de leur gouvernement sur ce qui constitue ces données et ce qui doit être affiché dans le service d'annuaire de données d'enregistrement du nom de domaine, tels que le WHOIS.

- 4.1.3 Les informations de contact sont les informations qui permettent à quelqu'un de communiquer avec le titulaire de l'enregistrement de nom de domaine. Seul un sous-ensemble des informations recueillies en vertu de l'article 3.3 du RAA est considéré comme étant les informations de contact, à savoir:
- Le nom enregistré
 - Le nom et l'adresse postale du titulaire du nom enregistré ;
 - Le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact technique pour le nom de domaine enregistré ;
 - Le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact administratif pour le nom de domaine enregistré ;

4.2 Problématiques à explorer dans un PDP

4.2.1 Est-il souhaitable de traduire les informations de contact à une seule langue commune ou de faire une translittération des informations de contact en un seul alphabet commun ?

4.2.1.1 Le groupe de travail IRD a indiqué dans son rapport final que « pour parvenir à un équilibre entre les besoins et les capacités du registrant local et le besoin de l'utilisateur global (potentiel) de ces données, une des questions clés est de savoir si le DNRD-DS [Données de répertoire de services d'enregistrement de nom de domaine] devraient soutenir de multiples représentations des mêmes données d'enregistrement dans différentes langues ou alphabets. » En particulier, les membres du groupe de travail IRD se sont demandé s'il était souhaitable d'adopter une représentation des données de contact à présence obligatoire, en conjonction avec le soutien de l'alphabet local pour la commodité des utilisateurs locaux. Par l'expression « à présence obligatoire » le

groupe de travail IRD fait référence au fait que les données de contact doivent être disponibles dans un script commun.

4.2.1.2 De manière générale, le groupe de travail IRD a reconnu que les informations de contact internationalisées peuvent être traduites ou translittérées en une représentation « à présence obligatoire ». Dans ce contexte, tel que noté ci-dessus, la **traduction** est le processus destiné à transposer la signification de certains passages de texte d'une langue de telle sorte qu'ils soient exprimés de façon équivalente dans autre langue. La **translittération** est le processus consistant à représenter les caractères d'un système alphabétique ou syllabique d'écriture par des caractères d'un alphabet de conversion. Sur la base de cette définition, et conformément à l'état actuel des données d'enregistrement de noms de domaine, le groupe de travail IRD a noté que si la translittération était souhaitée, à ce moment là l'alphabet « à présence obligatoire » serait l'alphabet latin. Pour la traduction, la langue « à présence obligatoire » serait l'anglais.

4.2.1.3 Le groupe de travail IRD a discuté de la question de savoir s'il fallait traduire ou translittérer les informations de contact internationalisées et il a identifié quatre options (voir l'annexe A ci-dessous). Mais le groupe de travail IRD n'a pas atteint de consensus concernant la nécessité de la traduction ou de la translittération. Par ailleurs le groupe de travail IRD manquait d'informations pour déterminer la faisabilité commerciale des systèmes de traduction et de translittération et l'impact que la traduction ou la translittération peuvent avoir sur l'exactitude des données d'enregistrement. Le groupe de travail de l'IRD a indiqué que de nombreux systèmes de traduction de langue sont inexacts et ne peuvent pas être appliqués de manière répétée pour traduire d'une langue à l'autre. Par conséquent le groupe de travail de l'IRD a remarqué qu'il y aurait probablement des problèmes à la fois de cohérence et d'exactitude, tels que :

- La traduction / translittération peut varier de manière significative dans toutes les langues en utilisant le même alphabet.
- Deux personnes peuvent traduire / translittérer différemment dans une même langue et une même personne peut traduire / translittérer différemment à différents moments vers la même langue.
- Comment un bureau d'enregistrement détermine-t-il quelles orthographes particulières utiliser pour un registrant particulier ? Comment un registrant peut-il vérifier l'exactitude d'une traduction ou d'une translittération, même si ces données sont présentées par le bureau d'enregistrement ou par un organisme tiers qui effectue la traduction / la translittération ?

4.2.1.4 Par ailleurs, le groupe de travail IRD a indiqué que pour un alphabet donné, il peut exister plusieurs systèmes de translittération en caractères latins. Dans le cas du chinois, les systèmes de translittération multiples ne sont pas seulement très différents les uns des autres, mais la plupart des systèmes utilisent des caractères latins particuliers pour représenter des phonèmes qui sont complètement différents des paires caractères-phonèmes les plus courants des langues européennes.

4.2.1.5 Enfin, on ne sait pas si la traduction ou la translittération peuvent répondre aux besoins des utilisateurs des données de contact. Par exemple, on ne sait pas vraiment si le fait de traduire le nom du registrant et de la ville peut s'avérer utile. Aura-t-on besoin de traduire « Los Angeles » par « Ville des anges » et de traduire « Beijing » par « Capitale du Nord » ? Le PDP devrait déterminer si ces traductions vont faciliter ou entraver la joignabilité du registrant.

4.2.2 Plus important encore, le PDP sur les questions relatives à la traduction et à la translittération des informations de contact devrait examiner qui doit assumer la charge de la traduction des informations de contact vers une seule langue commune ou de la translittération des informations de contact vers un seul

alphabet commun. Cette question a trait à la préoccupation exprimée par le groupe de travail de l'IRD dans son rapport selon laquelle il y aura des coûts associés à la prestation de traduction et de translittération des informations de contact. Par exemple, si un PDP a déterminé que le bureau d'enregistrement doit traduire ou translittérer les informations de contact, cette politique imposera un fardeau financier au bureau d'enregistrement. Le groupe de travail de l'IRD a considéré plusieurs alternatives pour résoudre la question de la traduction et de la translittération des informations de contact :

- le registrant soumet l'information localisée ainsi que l'information traduite ou translittérée.
- le registrant ne présente que l'information localisée, et le bureau d'enregistrement doit traduire et translittérer toutes les informations de contact internationalisées au nom du registrant.
- le registrant ne soumet que l'information localisée et les bureaux d'enregistrement fournissent un point de contact à un service qui pourrait fournir la traduction ou la translittération sur demande moyennant des frais à payer par le demandeur.
- Le registrant ne présente que l'information localisée et le registre fournit la traduction ou la translittération.
- les utilisateurs finaux des données d'enregistrement doivent traduire et translittérer les informations de contact.

4.2.3 Au cours de leurs délibérations, les membres du groupe de travail de l'IRD ont reconnu que de nombreux registrants auront besoin d'accéder aux noms de domaine dans leurs propres alphabets et dans leurs langues locales et qu'il s'agit là d'une des principales raisons de l'expansion des noms de domaine internationalisés. Par conséquent, le groupe de travail de l'IRD a déterminé qu'il n'est pas raisonnable de supposer que tous les registrants - partout où ils se trouvent - seront en mesure de saisir les données d'enregistrement dans des alphabets ou dans des langues autres que leur langue ou l'alphabet local.

4.3 Lancer un PDP sur la traduction ou la translittération des informations de contact

- 4.3.1 Dans son rapport final, le groupe de travail de l'IRD a recommandé que le conseil de la GNSO et le SSAC demandent un rapport commun sur la traduction et la translittération des informations de contact. Le rapport devrait examiner s'il est souhaitable de traduire les informations de contact en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul script commun. Le rapport devrait aussi considérer qui en assumerait les coûts et qui est le mieux à même d'apporter une réponse à ces questions.
- 4.3.2 Ce rapport préliminaire est le précurseur d'un rapport final et de l'ouverture d'un PDP, si un PDP est approuvé par le conseil de la GNSO. Ce rapport sera publié pour recevoir les commentaires du public pendant au moins trente (30) jours. La période de commentaires publics permettra aux membres de la communauté de l'ICANN d'exprimer leurs points de vue au conseil de la GNSO sur l'opportunité ou non de lancer un PDP.
- 4.3.3 Comme indiqué dans la section 6 (Recommandation du personnel) ci-dessous, le 8 novembre 2012, le Conseil a adopté plusieurs résolutions qui suggèrent que la recommandation du groupe de travail de l'IRD sur la translittération et la traduction des informations de contact pourrait être envisagée dans le contexte plus large du travail du groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire gTLD (comme décrit ci-dessus) que le Conseil de l'ICANN a demandé au président et PDG d'ICANN d'entreprendre.²⁵ À la lumière de ces développements récents, le personnel recommande au Conseil de la GNSO de reporter la mise en place d'un PDP jusqu'à ce que le groupe de travail d'experts

²⁵ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-08nov12-en.htm#1.a>.

publie son rapport, afin d'assurer que les recommandations en matière de politique soient cohérentes avec tout nouveau modèle ou approche concernant les informations de contact qui pourrait découler des délibérations du groupe de travail d'experts.

5 Débat sur les effets possibles des politiques

5.1 Si un PDP est initié sur les questions abordées dans le présent rapport, un résultat probable peut être le développement d'une politique de consensus. Si une politique de consensus est proposée, elle pourrait être incorporée dans les obligations des bureaux d'enregistrement dans le cadre du RAA. En outre, il est possible qu'une politique consensuelle influe sur les procédures utilisées par les registres pour l'affichage des informations relatives au contact de données d'enregistrement du nom de domaine, et puisse être incorporée dans les obligations des registres en vertu des accords de registre applicables. Une telle politique consensuelle pourrait aussi affecter les utilisateurs des services d'annuaire des données d'enregistrement de noms de domaine, tels que le WHOIS.

5.2 Si un processus d'élaboration de politiques n'est pas initié ou si aucune modification n'est recommandée à l'issue d'un PDP, le statu quo risque de perdurer.

6 Recommandation du personnel

6.1 Le personnel recommande que la mise en place d'un PDP sur la question de la traduction et la translittération des informations de contact soit reportée. Ces questions devraient être considérées dans le contexte des travaux en cours du groupe de travail d'experts qui est chargé par le Conseil de l'ICANN d'examiner l'objet de la collecte, de la conservation et de l'accès aux données

d'enregistrement gTLD, conformément aux résolutions du Conseil adoptées le 8 novembre 2012²⁶. Ces activités et d'autres activités récentes sont pertinentes à cette question et peuvent fournir des informations clés qui pourraient éclairer la décision de lancer un PDP ou encore définir la portée du PDP. Le personnel précise que ces activités n'étaient pas envisagées lorsque le groupe de travail IRD a commencé son travail en 2009, et qu'elles n'étaient pas non plus disponibles pour révision lorsque le groupe de travail IRD a élaboré les recommandations de son rapport final. Quoi qu'il en soit, ces activités ont un lien direct avec la question de la traduction et la translittération des informations de contact, si bien que tout travail découlant de la résolution du Conseil d'administration est susceptible d'affecter le champ d'application du PDP. En plus des résolutions du Conseil décrites plus en détail ci-dessous les activités pertinentes suivantes ont eu lieu :

1. le rapport du SSAC sur le modèle de données d'enregistrement de noms de domaine (11 juin 2012):²⁷ ce rapport traite de la Recommandation 1 du Rapport final du groupe de travail IRD : l'élaboration d'un modèle de données pour les données d'enregistrement de domaine.
2. le rapport final de l'équipe de révision de politiques du WHOIS (11 mai 2012):²⁸ le présent rapport contient des recommandations qui concernent directement, et même reproduit, la recommandation du groupe de travail IRD sur la traduction et la translittération des informations de contact.
3. commentaire du SSAC sur le rapport final de l'équipe de révision du WHOIS (14 septembre 2012):²⁹ ce commentaire soutient plusieurs

²⁶ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-08nov12-en.htm#1.a>.

²⁷ Voir le rapport du SSAC sur le modèle de données d'enregistrement des noms de domaine (11 juin 2012) sur : <http://www.icann.org/en/groups/ssac/documents/sac-054-en.pdf>.

²⁸ Voir le rapport final de l'équipe de révision de politiques du WHOIS sur : <http://www.icann.org/en/about/aoc-review/whois/final-report-11may12-en.pdf>.

²⁹ Voir les commentaires du SSAC sur le rapport final de l'équipe de révision de politiques du WHOIS sur : <http://www.icann.org/en/groups/ssac/documents/sac-055-en.pdf>.

recommandations contenues dans le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS et celles contenues dans le rapport final du groupe de travail IRD. Cependant, la recommandation clé du commentaire c'est que « le Conseil devrait adopter une résolution indiquant clairement la criticité de l'élaboration d'une politique concernant les données d'enregistrement définissant l'objet de données d'enregistrement de noms de domaine ».

- 6.2 Comme indiqué ci-dessus, les résolutions du 8 novembre 2012 adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN sont d'un intérêt particulier car elles ont une incidence directe sur l'opportunité et le moment de commencer un PDP sur la question de la traduction et de la translittération des informations de contact. Ces résolutions et les directives en résultant suggèrent que la recommandation du groupe de travail IRD sur la translittération et la traduction des informations de contact pourrait être envisagée dans le contexte plus large de l'objet des données d'enregistrement de noms de domaine. Voici l'énoncé de la décision du Conseil :

le Conseil demande au PDG de faire un nouvel effort pour redéfinir l'objet de la collecte, de la conservation et de l'accès aux données d'enregistrement gTLD, et d'envisager des garanties pour la protection des données, comme base de la politique de nouveaux gTLD et de négociations contractuelles, le cas échéant (comme détaillé dans le document du Conseil du 1^{er} novembre 2012 intitulé « Plan d'action pour aborder les recommandations du rapport de l'équipe de révision de politiques du WHOIS », présentation du Conseil de l'ICANN numéro 2012-11-08-01 [PDF, 266 KB]³⁰), et

³⁰ Voir le plan d'action destiné à mettre en œuvre les recommandations du rapport présenté par l'équipe de révision du WHOIS sur : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/briefing-materials-1-08nov12-en.pdf>.

ordonne par ces présentes la préparation d'un rapport sur l'objet de la collecte et de la conservation des données d'enregistrement gTLD, et sur les solutions pour améliorer la précision et l'accès aux données d'enregistrement gTLD, dans le cadre d'un processus d'élaboration de politiques de la GNSO lancé à l'initiative du Conseil ;

- 6.3 De plus, comme indiqué précédemment, dans son « Plan d'action pour aborder les Recommandations du rapport de l'équipe de révision des politiques du WHOIS » le Conseil a chargé le PDG de créer un groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire gTLD afin de :

créer un ensemble de documents destinés à lancer le travail de développement de politiques de la GNSO et servir de base aux négociations contractuelles, si nécessaire. Le groupe de travail aura un délai de 90 jours pour présenter ses résultats, qui devront inclure un modèle pilote pour la gestion des données d'enregistrement des gTLD. Le résultat du groupe de travail servira de base à un rapport destiné à accompagner le travail de développement de politiques de la GNSO initié et facilité par le Conseil, qui couvrira au moins la question de la collecte, la conservation et l'accès aux informations d'enregistrement, ainsi que les problèmes d'exactitude, de protection et d'accès aux données.

Le 13 décembre 2013 le PDG de l'ICANN a annoncé la formation du groupe de travail d'experts.³¹

³¹ Voir le lancement du groupe d'experts sur les services d'annuaire gTLD sur : <http://www.icann.org/en/news/announcements/announcement-2-14dec12-en.htm>.

6.4 Le personnel suggère que les recommandations du groupe de travail d'experts fournissent des orientations sur la manière d'aborder les questions relatives à la traduction ou à la translittération de données d'enregistrement et sur l'opportunité d'initier un PDP. Pour être clair, le personnel ne veut pas dire que les recommandations du groupe de travail d'experts empêcheraient d'initier un PDP, mais il souligne qu'elles peuvent aider à informer le conseil de la GNSO pour juger s'il y a lieu de lancer un PDP. En réalité, le plan d'action du Conseil envisage la possibilité d'un PDP sur la question de la traduction et de la translittération comme suit :

le Conseil demande au PDG de confier au personnel la tâche de : 1) constituer un groupe de travail afin de déterminer les exigences liées aux informations internationalisées d'enregistrement de noms de domaine et évaluer toute recommandations pertinente du SSAC ou de la GNSO ; 2) produire un modèle de données qui tienne compte de toute condition établie pour la traduction ou translittération des données d'enregistrement, ainsi que les résultats de tout PDP initié par la GNSO sur la traduction/translittération, et le protocole de remplacement standardisé en cours d'élaboration par le groupe de travail de l'IETF sur le service extensible d'enregistrement de données Internet, basé sur le Web ;

6.5 En outre, le personnel estime que le travail suivant doit être initié le plus rapidement possible, soit dans le cadre d'un PDP sur la question de la traduction et de la translittération des informations de contact si un PDP est immédiatement lancé, soit en tant que travail pré-PDP à faire avant ou pour fournir des informations sur un futur PDP :

- **énumérer** les cas d'utilisation pour des informations de contact translittérées (ou traduites). Cela permettra de déterminer si la perte de l'information et les problèmes de cohérence associés à la traduction /

translittération sont acceptables.

- **expliquer** pourquoi de telles choses ne peuvent pas être accomplies avec les informations de contact soumises au niveau local.
- **étudier** la faisabilité commerciale des systèmes de traduction et de translittération des informations de contact internationalisées.

7 Conclusion

En conclusion, le personnel recommande le lancement d'un PDP sur la question de la traduction et de la translittération des informations de contact. Toutefois, le personnel recommande au Conseil de la GNSO de reporter la mise en place d'un PDP jusqu'à ce que le groupe de travail d'experts consacré à l'examen de l'objectif des informations d'enregistrement formule ses recommandations, afin d'assurer que les recommandations en matière de politique soient cohérentes avec tout nouveau modèle ou approche concernant les informations de contact qui pourrait découler des délibérations du groupe de travail d'experts.

Annexe A : Différents modèles proposés dans le rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées

1. Les registrants fournissent les informations de contact du nom de domaine en script « à présence obligatoire », outre leur langue locale. Les bureaux d'enregistrement et les registres afficheront les deux versions dans le DNRD-DS.
2. Les registrants fournissent des données dans n'importe quel script accepté par le bureau d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement fournissent des points de contact pour la translittération ou la traduction.
3. Les registrants fournissent des données dans n'importe quel script accepté par le bureau d'enregistrement qui doit à son tour fournir des outils de translittération pour publier en script « à présence obligatoire ».
4. Les registrants fournissent des données dans n'importe quelle langue acceptée par le bureau d'enregistrement qui doit à son tour fournir des outils de traduction pour publier dans le script « à présence obligatoire ».

4.2.3 Ce qui suit est une description détaillée de chacun des quatre modèles :

Modèle 1 : Fournit des données de service d'annuaire dans un script « à présence obligatoire »

Le modèle 1 exige aux registrants de fournir les données du service d'annuaire dans un script « à présence obligatoire » tel qu'US-ASCII. Les bureaux d'enregistrement ont la possibilité de demander aux registrants de fournir leurs

informations de contact dans un script local. Si les registrants fournissent également des informations dans leur script local, ces informations seront affichées. Beaucoup de membres du groupe de travail de l'IRD ont estimé que le modèle 1 était applicable parce qu'il aurait moins d'impact potentiel sur les bureaux d'enregistrement et sur les registres. Cependant, ils ont aussi indiqué que cela donnerait moins de bénéfices aux données d'enregistrement internationalisées puisque l'affichage dans le script locale est facultatif. La figure 1 illustre ce modèle.

```
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru      жук.рф
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru      XN--F1AIOA.XN--P1AI

% Registrar X WHOIS server
% This query returned 1 object

domain:      жук.рф
domain-ace:   XN--F1AIOA.XN--P1AI
domain-variant:
domain-v-ace:
contact:      Petr Ivanov (Петр Иванов)
organisation: OSC «Cicle»
address:      Office 1, Lenin st., Kovrov
address:      Vladimir region, 601900
address:      Russia
phone:        +7 49232 48720
fax-no:       +7 49232 48722
e-mail:       cicle@cicle.ru
```

Figure 1: Modèle 1 pour afficher les informations de contact. Dans ce modèle, les registrants fournissent des données en US-ASCII, et éventuellement dans le script local. Les bureaux d'enregistrement affichent les informations à la fois en caractères cyrilliques et en US-ASCII.

Modèle 2 : Fourniture de données dans un script accepté par le bureau d'enregistrement et point de contact

Dans le modèle 2, les registrants fournissent leurs données d'enregistrement dans un script pouvant être accepté par le bureau d'enregistrement, et les bureaux d'enregistrement fournissent sur demande un point de contact pour les problèmes de translittération et d'abus. Les bureaux d'enregistrement transmettront aussi la même information au registre. Beaucoup de membres de groupe de travail IRD ont également pensé que le modèle 2 était réalisable. Toutefois, certains membres du groupe de travail IRD se demandaient si ce modèle créerait des inexactitudes. Par exemple, dans ce modèle, les registres peuvent ne pas vérifier la validité des scripts qu'ils reçoivent des registrants et peuvent ne pas assumer la responsabilité sur l'exactitude de l'information. Si la vérification du script n'est pas effectuée, il est possible qu'une entrée qui associe les scripts cyrillique, chinois simplifié et indien puisse être créée comme une entrée WHOIS valide. En outre, certains membres du groupe de travail -IRD se méfiaient de toute solution qui repose sur la fourniture par le bureau d'enregistrement d'un point de contact, que ce soit au public ou aux registrants. La figure 2 illustre ce modèle.

```
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru      жук.рф
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru    XN--F1A10A.XN--P1AI

% Registrar X WHOIS server
% This query returned 1 object

domain:      жук.рф
domain-ace:  XN--F1A10A.XN--P1AI
Registrar:   RU-CENTER LLC
Registrar POC: http://nic.ru
phone:       +7 800 234-5689
fax-no:      +7 800 234-5699
email:       info@nic.ru
contact:     Петр Иванв
organisation: ОАО Циркуль
address:     ул.Ленина, офис 1, г.Ковров
address:     Владимирская обл. 601900
address:     Россия
phone:       +7 49232 48720
fax-no:      +7 49232 48722
e-mail:      cicle@cicle.ru
```

Figure 2: Modèle 2 pour afficher les informations de contact. Dans ce modèle, les registrants fournissent des informations localisées et les bureaux d'enregistrement fournissent un point de contact pour répondre aux problèmes de traduction.

Modèle 3 : Fourniture de données dans tout script accepté par le bureau d'enregistrement ; le bureau d'enregistrement fournit les outils de translittération en vue d'une publication dans un script « à présence obligatoire »

Dans le modèle 3, les registrants fournissent leurs données d'enregistrement dans n'importe quel script accepté par le bureau d'enregistrement et le bureau d'enregistrement fournit des outils pour la publication des données dans un script « à présence obligatoire ». Beaucoup de membres du groupe de travail - IRD ont dit craindre que le modèle 3 puisse engager des dépenses supplémentaires pour les bureaux d'enregistrement qui doivent produire des translittérations. En outre, certains membres du groupe de travail -IRD

pensaient que la translittération ne serait pas assez précise pour faire respecter la loi ou la propriété intellectuelle. Par ailleurs, d'autres membres ont trouvé que le modèle 3 représente une valeur ajoutée et que l'accent mis sur la politique devrait l'être en fonction du comportement de base, et non pas de la valeur ajoutée. Finalement, certains membres du groupe de travail -IRD se méfiaient de toute solution qui repose sur la fourniture par un bureau d'enregistrement de services de translittération, que ce soit pour le public ou pour les registrants. La figure 3 illustre ce modèle.

```
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru      жук.рф
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru    XN--F1AIOA.XN--P1AI

% Registrar X WHOIS server
% This query returned 1 object

domain:      жук.рф
domain-ace:  XN--F1AIOA.XN--P1AI
contact:     Petr Ivanov
organisation: OAO «Tsirkul»
address:     Office 1, Ulitsa Lenina, Kovrov
address:     Vladimirskaya oblast, 601900
address:     Rossiya
phone:       +7 49232 48720
fax-no:      +7 49232 48722
e-mail:      cicle@cicle.ru
```

Figure 3 : Modèle 3 pour représenter les informations de contact. Dans ce modèle, les registrants fournissent des informations dans le script locale, et les bureaux d'enregistrement *translittèrent* les soumissions des registrants et les affichent dans le WHOIS.

Modèle 4 : Fourniture de données dans tout script accepté par le bureau d'enregistrement ; le bureau d'enregistrement fournit des outils de

translittération en vue d'une publication dans un script « à présence obligatoire »

Dans le modèle 4, les registrants fournissent leurs données d'enregistrement dans n'importe quel script accepté par le bureau d'enregistrement et le bureau d'enregistrement fournit des outils pour la traduction et la publication des données dans une langue « à présence obligatoire ». Beaucoup de membres du groupe de travail -IRD ont dit craindre que le modèle 4 n'engage des dépenses supplémentaires pour les bureaux d'enregistrement qui produisent des traductions. En outre, certains membres du groupe de travail -IRD ont pensé que la traduction ne serait pas assez précise pour assurer le respect de la loi ou de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, d'autres membres ont trouvé que le modèle 4 représente une valeur ajoutée et que l'accent mis sur la politique devrait l'être en fonction du comportement de base, et non pas de la valeur ajoutée. Finalement, certains membres du groupe de travail -IRD se méfiaient de toute solution qui repose sur la fourniture de services de traduction par le bureau d'enregistrement, que ce soit pour le public ou pour les registrants. La figure 4 illustre ce modèle.

```
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru жук.рф
$ whois -h idnwhois.registrarX.ru XN--F1A10A.XN--P1AI

% Registrar X WHOIS server
% This query returned 1 object

domain:      жук.рф
domain-ace:  XN--F1A10A.XN--P1AI
domain-variant:
domain-v-ace:
contact:     Petr Ivanov
organisation: OSC «Cicle»
address:     Office 1, Lenin st., Kovrov
address:     Vladimir region, 601900
address:     Russia
phone:       +7 49232 48720
fax-no:      +7 49232 48722
e-mail:      cicle@cicle.ru
```

Figure 4: Modèle 4 pour représenter les informations de contact. Dans ce modèle, les registrants fournissent des informations dans leur langue locale, et les bureaux d'enregistrement *traduisent* les soumissions des registrants et les affichent dans le WHOIS.

Un participant a proposé un cinquième modèle dans le forum public sur la version préliminaire du rapport final. Selon le modèle proposé, les registrants fournissent des données de contact de domaine dans n'importe quel script d'enregistrement accepté, et peuvent aussi éventuellement fournir les données traduites / translittérés en langue anglaise / en script latin.